Refus d'une demande de résidence alternée pour non-respect de l'esprit de cette mesure

Cathy Pomart-Nomdédéo

▶ **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Refus d'une demande de résidence alternée pour non-respect de l'esprit de cette mesure. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 12, pp.182-182. hal-02623004

HAL Id: hal-02623004
https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623004

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

2.2.2. Filiations – Contentieux fonctionnel de la filiation

Refus d'une demande de résidence alternée pour non-respect de l'esprit de cette mesure :

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion 20 avril 2010, n°10802093

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion 22 juin 2010, n°11000132

Le législateur a souhaité promouvoir, depuis la loi du 4 mars 2002, la résidence alternée prévue à l'article 373-2-9 du Code civil mais il arrive cependant que les juges refusent cette modalité d'organisation de la vie l'enfant. Ils se montrent vigilants et statuent en fonction des circonstances de l'espèce en tentant de faire respecter l'» esprit » de la résidence alternée.

Une première espèce a conduit à refuser la résidence alternée – malgré la proximité des domiciles parentaux – dans la mesure où le père ne démontrait pas en quoi la garde alternée serait plus favorable à l'intérêt des enfants que la situation actuelle qui privilégiait la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez la mère [**CA SAINT-DENIS 20 AVRIL 2010, N°10802093]**. Par ailleurs, la cour souligne que le père « *présente sa demande comme une revendication personnelle dans son intérêt* ». Elle insiste sur le fait que « *l'utilisation du terme "échange des enfants" (ou des otages ?) est révélateur et correspond bien au diagnostique de l'expert psychiatre qui relevait le conflit de loyauté dans lequel [l'enfant] était enfermée par ses parents* ». La résidence alternée ne doit pas être un instrument au service des parents pour manipuler leurs enfants et les impliquer davantage dans leur conflit.

Une deuxième espèce soumet la cour d'appel à la question de la fréquence de l'alternance. Les juges rejettent l'idée d'une résidence alternée par période de deux ans présentée par le père en considérant qu'il ne s'agit plus alors d'une résidence alternée [**CA SAINT-DENIS 22 JUIN 2010, N°11000132]**. L'article 373-2-9 du Code civil ne fixe certes pas la durée des périodes d'alternance mais les juges soulignent cependant qu'» *il se déduit de l'esprit de la résidence alternée que les périodes doivent être suffisamment courtes* ». La question reste néanmoins entière : que faut-il entendre par « *périodes suffisamment courtes* » ?